

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 04 AVR. 2013

Mission Santé-Protection des Animaux et de l'Environnement

Le directeur

Affaire suivie par : M. Jean-François CHERBEIX
Tel : 05 58 06 73 69
Fax : 05 58 06 69 19
Mél : ddcspp@landes.gouv.fr

à

PREFECTURE DES LANDES

N/Réf : SPAE/ML/JFC/MR/ IC1300321

Bureau des Installations Classées

à l'attention de M. LABAT Bernard

Objet : Dossier du GAEC de LABORDE à GRENADE SUR ADOUR – Procédure à enregistrement.

Par bordereau d'envoi, en date du 29 mars 2013, vous m'avez transmis le complément de dossier du GAEC DE LABORDE gérants MM. BAILLET Laurent et TASTET Jean-Christophe et Mme BAILLET Marie Odile, dans le cadre de l'extension de l'élevage laitier soumis à la procédure à enregistrement, situé sur le territoire de la commune de GRENADE SUR ADOUR.

Cet élevage est connu de nos services sous l'arrêté préfectoral n°264, en date du 5 mai 2007, pour un effectif de 150 vaches laitières. Cette activité est désormais visée par la rubrique 2101-2-d de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est soumise à déclaration.

Un dossier avait été déposé par les exploitants le 28 décembre 2012, afin de porter les effectifs à 180 vaches laitières. Cette demande était soumise à la procédure à enregistrement applicable pour les activités relevant de la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des ICPE.

Le dossier avait été jugé incomplet par le service instructeur et nous avons invité les exploitants par courrier en date du 24 janvier 2013 à compléter le dossier technique avec le guide d'aide à la justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages laitiers (arrêté ministériel du 24 octobre 2011), conformément à l'article R512-46-9 du code de l'environnement.

Le complément de dossier que vous nous avez transmis le 29 mars 2013 répond à notre demande. Au regard des travaux nécessaires, des extensions proposées, de la sensibilité du milieu dans la localisation de l'exploitation, des cumuls d'incidences avec d'autres projets connus et de l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur, sachant que les critères sus-énumérés ne sont pas cumulatifs et doivent donc être examinés chacun en ce qui les concerne, il ne convient pas de basculer cette demande dans une procédure à autorisation.

AF > Par ailleurs, à ce stade de la procédure il convient d'informer le GAEC DE LABORDE que le dossier est complet et régulier conformément à l'article R512-46-8 du code de

l'environnement. Vous pouvez si vous le jugez utile lui demander une version numérisée du dossier de demande.

Recevabilité de la demande

Le dossier de demande d'enregistrement porte sur un effectif de 180 vaches laitières et 170 génisses de renouvellement, soit 180 vaches classées. Cette activité visée par la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumise à enregistrement. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R512-46-3 et suivants du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux demandes d'enregistrement.

Les éléments du dossier me paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Information et consultation

L'article R512-46-11 précise que : « Le préfet transmet, dans un délai de 15 jours suivant la réception du dossier complet et régulier un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. »

AF > Cette consultation concerne la commune de GRENADE SUR ADOUR comme lieu d'implantation de l'exploitation, la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR pour le rayon d'affichage de 1 km et les communes de CLASSUN et BASCONS comme lieu d'épandage des effluents. Il conviendra de transmettre aux municipalités concernées un exemplaire du dossier.

AF { L'article R512-46-12 précise que : « Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est la consultation du public et en informe le demandeur. »

Il conviendra de prendre contact avec la Mairie de GRENADE SUR ADOUR, lieu de l'implantation du projet, de façon à fixer les modalités, les horaires et les dates de cette consultation du public qui doit durer quatre semaines, pour la rédaction de l'arrêté préfectoral régissant les dispositions de la consultation du public.

L'article R512-46-13 précise que : « Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public ;

1° Par affichage à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R512-46-11. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet.

Le préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. »

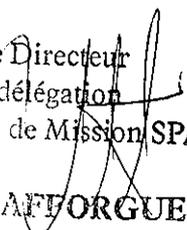
Par conséquent, il conviendra :

- de veiller à l'affichage de l'avis au public dans les communes de GRENADE SUR ADOUR, SAINT MAURICE SUR ADOUR, BASCONS et CLASSUN deux semaines avant la consultation du public du dossier à la commune de GRENADE SUR ADOUR.
- de réaliser la mise en ligne de l'avis au public et du dossier de demande sur le site internet de la préfecture.
- de faire la diffusion de l'avis au public sur deux journaux de votre choix.

Un registre devra permettre au public de faire part de ses éventuelles remarques.

Fin de l'instruction

A l'issue de la procédure un rapport sera transmis par l'inspecteur des ICPE à M. Le Préfet, s'il y a lieu des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre pourront être édictées. Dans ce cas le rapport et les propositions de l'inspection seront présentés au CODERST.

Pour le Directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE